



DEPARTEMENT DU TARN

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

Mairie de Lautrec

Commune de Lautrec

81440

Arrêté N°242/2024

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

REGLEMENTATION CIRCULATION ET STATIONNEMENT

**TRAVAUX RESEAUX EOS TELECOM
SECTEURS CHEMIN DE LA CREMADE – CHEMIN DE CABRILLES DE
GRAYSSAC – ROUTE DE GRAYSSAC – CHEMIN DE RÉBESSAT -
HORS AGGLOMERATION**

Le maire de la Commune de **Lautrec (Tarn)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu la demande formulée par **EOS TELECOM**, en date du **22 Juillet 2024**, concernant **les travaux réseaux telecom secteur chemin de la crémade, chemin de cabrilles de grayssac, route de grayssac et chemin de rébessat hors agglomération de Lautrec ;**

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux **sur les secteurs mentionnés supra hors agglomération de Lautrec** et assurer la sécurité des ouvriers de **EOS TELECOM** et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRÊTONS :

Article 1 :

A compter du Lundi 29 juillet 2024 et pour une durée de **90 jours calendaires**, il y a lieu de **réglementer la circulation et le stationnement** sur les secteurs suivants à Lautrec selon les dispositions suivantes :

Secteurs :

- **Chemin de la Crémade,**
- **Chemin de Cabrilles de Grayssac,**
- **Route de Grayssac,**
- **Chemin de Rébessat.**

Dispositions :

- **Circulation alternée (feux tricolore),**
- **Stationnements interdits (véhicules légers et poids lourds),**
- **Dépassements interdits (véhicules légers et poids lourds),**
- **Vitesse limitée à 50km/h (hors agglomération).**

Afin de permettre la réalisation des travaux sur les lieux mentionnés supra.

Article 2 :

La signalisation appropriée conforme au Code de la Route est mise en place par les soins et sous la responsabilité de l'entreprise **EOS TELECOM**.

Article 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés : l'entreprise doit garantir durant les travaux un accès permanent aux propriétés des voies communales.

Article 4 :

Sur simple demande des services de secours ou de police, l'entreprise **EOS TELECOM** doit déplacer les matériels mis en place pour laisser le passage immédiat.

Article 5 :

Nonobstant les dates fixées au 1er article, ces dispositions d'exploitation de la circulation et du stationnement cessent à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

Si, pour des raisons imprévues, les travaux ne peuvent être exécutés dans les délais impartis, les dispositions du présent arrêté sont prorogées, **sans qu'il soit nécessaire de prendre un nouvel arrêté**.

Article 6 :

Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Article 7 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une **publication électronique** conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

En vertu de l'article 83-1025 du 28 Novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois après publication.

Article 8 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Lautrec, Madame le Garde Champêtre-Chef de la commune, l'entreprise EOS TELECOM ou la personne chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lautrec, le 2 septembre 2024

Le Maire,
Monsieur Thierry BARDOU



Ampliation adressée :

DIFFUSION	P.I.
Le Maire- DGS	1
Gendarmerie - SDIS RLT	1
EOS TELECOM	1
Police Rurale - Archives	1
Mis en ligne le :	